



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

jeunes

Question écrite n° 62877

Texte de la question

M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de M. le secrétaire d'État chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme, des services et de la consommation sur l'existence de caisses automatiques dans les grandes surfaces. Il souhaiterait savoir quels moyens ont été mis en oeuvre pour lutter contre la vente d'alcool aux mineurs en complément de la présence d'hôtesse.

Texte de la réponse

L'article L. 3342-4 du code de la santé publique, dans sa rédaction issue de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, prévoit une affiche rappelant les dispositions du code de la santé publique en matière de répression de l'ivresse publique et de protection des mineurs à apposer dans les débits de boissons à consommer sur place. Un arrêté en date du 27 janvier 2010 publié au Journal officiel de la République française, fixe les différents modèles et les lieux d'apposition de ces affiches pour les débits de boissons à consommer sur place, pour ceux à emporter et pour les points de vente de carburant, qui sont des débits de boissons dans lesquels des règles particulières s'appliquent. Les professionnels concernés ont rappelé, lors des consultations, que les nouvelles affiches leur permettront plus efficacement de faire comprendre et appliquer les mesures de réduction de l'offre d'alcool issues de la loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires. Afin d'y parvenir, il est possible, dans l'enceinte du magasin, de contrôler le respect des mesures d'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de dix-huit ans. Ainsi, comme cela est explicitement mentionné dans les affiches, le débitant peut exiger de son client, lors du passage en caisse, de faire la preuve de sa majorité avant de conclure la vente de boissons alcooliques. Il revient au responsable du magasin d'organiser ces contrôles.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Morel-A-L'Huissier](#)

Circonscription : Lozère (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 62877

Rubrique : Santé

Ministère interrogé : Commerce, artisanat, pme, tourisme, services et consommation

Ministère attributaire : Santé et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 novembre 2009, page 10326

Réponse publiée le : 25 mai 2010, page 5877